

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

\*\*\*\*\*

AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE

00293

Genève, le 20 JUIN 2017

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la reponse du Sénégal au questionnaire relatif au droit des personnes handicapées à un logement convenable.

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**

**GENEVE**



# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

\*\*\*\*\*



## REPONSE DU SENEGAL AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES A UN LOGEMENT CONVENABLE

**1. Veuillez expliquer comment le droit au logement des personnes handicapées est garanti dans le droit interne, y compris les dispositions constitutionnelles, la législation sur les droits de l'homme.**

Cette question a pour cadre juridique deux (02) textes à savoir :

- a) La **loi 2009-23 du 8 juillet 2009** portant code de la construction qui consacre toute une section aux personnes handicapées. Son **article L5** dispose que : « Les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments servant :
  - l'habitation collective ou destinés à abriter des travailleurs ;
  - d'édifices publics destinés à la formation, notamment les locaux scolaires, universitaires ;
  - et les établissements sanitaires doivent être conformes aux normes de constructions pour l'accès des personnes handicapées.
- b) La **loi 2010-15 du 6 juillet 2010** relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées qui au chapitre IV dans les **articles 31 et 37** réaffirme la mise aux normes des édifices et infrastructures publiques, le droit au logement des personnes handicapées et leur éligibilité prioritaire dans les programmes de logements sociaux.
- c) Le décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 portant application du Code de la construction, en ses articles R18 à R37, apporte des précisions sur les normes applicables suivant qu'il s'agit de bâtiments collectifs neufs ou bien de la construction, de la création voire de la modification d'établissement recevant du public. La délivrance des autorisations de

construire pour de tels programmes est alors subordonnée au respect de ces normes par les projets architecturaux y relatifs.

L'objectif visé par ces dispositions est de garantir l'accessibilité et la mobilité en veillant à l'édiction des normes de construction obligeant les promoteurs à prendre en compte les personnes handicapées qui, au même titre que tout autre citoyen, doivent pouvoir accéder sans difficulté aux habitations verticales, aux édifices publics ou autres et s'y mouvoir librement.

**2. Veuillez fournir des indicateurs statistiques, des analyses ou des rapports utiles concernant l'état du logement des personnes handicapées, y compris des enquêtes quant aux conditions de vie dans les établissements, l'ampleur du sans-abrisme et de la discrimination (y compris l'incapacité à fournir un aménagement raisonnable) dans les secteurs privés ou publics. Veuillez également fournir des références à toute documentation (écrite, visuelle ou autre) faisant état des expériences vécues par des personnes handicapées dans leurs conditions de logement.**

Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2013 organisé par l'Agence nationale de la statistique et de la démographie, les personnes handicapées représentent au Sénégal 5,9% de la population soit environ à l'époque près de 800 000 habitants. Sur le plan de l'habitat urbain les femmes représentent 6,3% contre 5,3% d'hommes tandis qu'en milieu rural les femmes représentent 5,8 % contre 6,1% pour les hommes. La prévalence du handicap est plus élevée en milieu rural et représente 6%.

A ce stade de la recherche l'ampleur du « sans-abrisme » n'est pas maîtrisé par les services sociaux et la question sera étudiée dans l'avenir.

**3. Veuillez fournir des données sur le nombre de personnes handicapées vivant dans des institutions résidentielles et des informations pertinentes sur les progrès réalisés dans l'élaboration ou la mise en œuvre de stratégies de désinstitutionalisation afin de faciliter une transition progressive entre la vie dans les établissements et les conditions de vie dans la communauté.**

Au Sénégal, la plupart des personnes handicapées vivant dans les établissements sous un régime d'internat sont constitués de malades mentaux chroniques au niveau des hôpitaux psychiatriques. Il existe des centres et établissements conçus pour les enfants et les jeunes handicapés qui sont spécialisés dans les domaines médical (Keur Xaleyi de Fann) social (centre Guindi), professionnel

(Centre des personnes handicapées de Bambey, Centre des handicapés au travail) pédagogique (Centre verbo tonal, Institut national pour l'éducation et la formation des jeunes aveugles de Thiès) qui fonctionnent selon un régime de demi-pension ou d'externat.

**4. Veuillez indiquer quelles mesures (législatives, politiques ou programmes) ont été mises en œuvre pour assurer l'égalité d'accès et le respect du droit au logement adéquat par les personnes handicapées et fournir une évaluation de leur efficacité ou de leurs lacunes.**

Sur le plan législatif en ce qui concerne la loi 2010-15 sur le handicap, le décret d'application n'est pas encore adopté. En outre, des politiques et des programmes généraux d'accès au logement existent mais ne prennent pas en compte la spécificité du handicap pour le moment.

Il convient cependant de signaler que l'Ordre des Architectes du Sénégal a été désigné par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour proposer des projets d'arrêtés concernant l'accessibilité des bâtiments recevant du public, les installations ouvertes au public ainsi que les immeubles collectifs.

Par ailleurs, que le Code de la construction est en cours de révision. Il devrait, au même titre que les décrets d'application qui l'accompagnent, prendre davantage en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées au regard des objectifs de développement durable.

**5. Veuillez indiquer quels programmes et stratégies sont en place pour :**

- i. fermer progressivement les institutions ;**
- ii. protéger les droits de l'homme des personnes handicapées vivant dans les institutions ;**
- iii. veiller à ce que les personnes handicapées puissent remettre en cause leur placement dans les établissements ;**
- iv. veiller à ce que en quittant les établissements, les personnes handicapées puissent avoir accès à un logement adéquat et à des services de soutien dans la communauté. Veuillez également fournir toutes informations sur les politiques ou les programmes concernant l'aménagement raisonnable et l'accessibilité pour les personnes handicapées quant au logement dans les secteurs formel et informel. Quelles mesures ont été prises pour augmenter le nombre d'appartements ou de maisons universellement conçus dans les maisons ?**

- i. Au plan national Il n’y a pas de mesure spécifique relative à la fermeture des institutions spécialisées.
- ii. A l’heure actuelle on note au sein des institutions psychiatriques par exemple (cas de l’hôpital psychiatrique de Thiaroye) une orientation vers les approches communautaires.
- iii. Le droit interne et la constitution garantissent les libertés fondamentales à telle enseigne que les personnes handicapées peuvent ester librement en justice pour se défendre d'une injustice quelconque.
- iv. En cas de retrait des personnes handicapées des institutions le réceptacle naturel est la famille biologique ou la famille d’accueil. En vue de promouvoir l’insertion harmonieuse dans les familles les services sociaux développent des programmes de réinsertion. La limite sur ce point précis réside dans l’insuffisance des travailleurs et services sociaux comparativement à la population totale. Les nouvelles orientations du programme national de réadaptation à base communautaire (2017-2021) vont prendre en charge la question en profondeur.

Dans le cadre de la prévention de la lèpre, le programme national d’autonomisation des personnes affectées par la lèpre (PAPALF) logé au Ministère de la Santé et de l’Action sociale a une composante génie civil caractérisé par la construction et la réhabilitation de logements sociaux intégrant un volet latrinisation pour les familles démunies dont les personnes affectées par la lèpre.

Cependant pour une efficacité de l’action publique il convient de mobiliser des ressources financières importantes pour améliorer l’accès du plus grand nombre de personnes handicapées au logement social.

**6. Veuillez indiquer quelles institutions nationales et sous-nationales principalement chargées de veiller au respect du droit au logement des personnes handicapées, telles que les institutions nationales des droits de l’homme ; un bureau sur les problèmes d’invalidité ; un défenseur des droits ou un commissaire.**

Au Sénégal le Ministère de la santé et de l’action sociale est la tutelle technique des organisations de personnes handicapées qui abrite en son sein la Direction de la promotion et de la protection des personnes handicapées créée en 2012. Le chef de l’Etat a également nommé aux postes de conseillers des personnes handicapées respectivement :

- à la Présidence de la République,
- au Conseil économique social et environnemental,
- au Haut Conseil des Collectivités territoriales.

**7. Veuillez expliquer si et comment les tribunaux ou les organismes nationaux de défenses des droits de l'homme ont reconnu le droit au logement des personnes handicapées y compris de celles qui demeurent dans les institutions. Veuillez quels recours ont été requis lorsque des violations ont été identifiées et décrire dans quelles mesure ces recours ont été mis en œuvre avec succès. Veuillez fournir des liens ou des documents relatifs à la jurisprudence pertinente.**

L'entrée en vigueur au plan national du droit au logement des personnes handicapées y compris de celles qui demeurent dans les institutions et la défense par les cours et tribunaux reste assujéti à l'adoption par les plus hautes autorités des textes d'application relatifs à la question.

**8. Veuillez indiquer les initiatives novatrices prises au niveau local, régional ou national pour promouvoir et garantir le droit au logement des personnes handicapées et identifier les leçons apprises de celles-ci. Veuillez également identifier les moyens par lesquels votre gouvernement ou organisation considère que la rapporteuse spéciale sur le droit au logement et d'autres organes ou procédures internationaux en matière de droit de l'homme pourraient jouer un rôle dans le droit des personnes handicapées à un logement adéquat.**

En dehors des mesures institutionnelles et des programmes spécifiques mis en relief dans les réponses antérieures du questionnaire, la question de l'accès au logement des personnes handicapées mérite une attention particulière pour un traitement plus efficace. Raison pour laquelle le Sénégal sollicite sur ce point précis un appui technique et financier dans le cadre d'un programme de coopération internationale.